



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**DIRECTIVE N° 01/2022/CM/CAMES
RELATIVE À L'ASSURANCE QUALITÉ
ET À L'ACCRÉDITATION DANS L'ESPACE CAMES**

ADOPTÉE PAR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES DU CAMES DE L'ANNÉE 2022

RÉSOLUTION N° SE-CM/CAMES/2022-002
DU 10 JUIN 2022

DIRECTIVE N° 01/2022/CM/CAMES RELATIVE À L'ASSURANCE QUALITÉ ET À L'ACCRÉDITATION DANS L'ESPACE CAMES
ADOPTÉE PAR LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES DU CAMES DE L'ANNÉE 2022
PAR LA RÉOLUTION N° SE-CM/CAMES/2022-002
DU 10 JUIN 2022

PRÉAMBULE	2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE I : DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II : OBJET ET FINALITÉ	4
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
SOUS-TITRE I : DU CAMES, DES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION ET DES CELLULES INTERNES D'ASSURANCE QUALITÉ	5
CHAPITRE I : DU CAMES	5
CHAPITRE II : DES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION	6
CHAPITRE III : DES CELLULES INTERNES D'ASSURANCE QUALITÉ DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE	7
SOUS-TITRE II : DES ÉVALUATIONS, RAPPORTS ENTRE LE CAMES ET LES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION	8
CHAPITRE I : DES ÉVALUATIONS	8
CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE LE CAMES ET LES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION	8
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	9

PRÉAMBULE

LES ÉTATS PARTIES,

- » **VU** la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES) modifiée ;
- » **VU** la Convention révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, Addis-Abeba, 12 décembre 2014 ;
- » **VU** la Déclaration de Bangui du 16 avril 2008 sur l'Assurance Qualité dans l'Enseignement supérieur (25e SO/CM/2008) ;
- » **VU** la Décision du Conseil des Ministres n° 11/2012 du 20 avril 2012 portant création du Programme Assurance Qualité ;
- » **VU** l'axe IV du Plan stratégique de développement du CAMES insistant sur le renforcement de la démarche qualité dans l'ensemble des activités et programmes du CAMES ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche des pays membres ;
- » **VU** la déclaration des Chefs d'États et de Gouvernement du CAMES, lors de la cérémonie officielle de clôture du 50e anniversaire du CAMES, le 1er juin 2018 ;
- » **VU** les dynamiques régionales, continentales et mondiales d'assurance Qualité
- » **CONSIDÉRANT** l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les États membres du CAMES, marquée par l'émergence massive d'institutions privées d'enseignement supérieur et la création de nouvelles structures publiques et privées d'enseignement supérieur, pour répondre à la massification et au besoin de disposer d'une cartographie universitaire régionale pour appuyer le développement ;
- » **CONSIDÉRANT** la nécessité de concevoir un cadre harmonisé pour le développement de L'Assurance Qualité et de l'Accréditation dans l'espace CAMES ;
- » **CONSIDÉRANT** l'impérieuse nécessité de favoriser la mobilité dans l'espace CAMES et à l'international ;
- » **CONSTATANT** l'insuffisance des capacités et moyens structurels des instances de réglementation de la formation, de l'Assurance Qualité et de l'Accréditation des institutions et programmes d'enseignement supérieur et programmes de recherche dans les États membres du CAMES ;
- » **CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager les États membres et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche à se doter de système de management par la Qualité ;
- » **CONSCIENT** des enjeux de l'Assurance Qualité et de l'Accréditation pour l'espace CAMES ;
- » **CONSTATANT** la nécessité, pour les États membres et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de s'impliquer pour un Enseignement supérieur et une recherche de qualité ;
- » **CONSIDÉRANT** la nécessité pour le CAMES d'utiliser l'Assurance Qualité comme un outil d'identification de faiblesses et d'accompagnement de politiques de changement dans le cadre de plans stratégiques ou de projets d'établissement, en conformité avec les plans nationaux de développement ;

ADOPTENT LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente directive, on entend par :

Accompagnement : Prestation d'assistance et de conseils fournis par un expert ou par une structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation.

Accréditation : Procédure selon laquelle un organisme faisant autorité fournit une reconnaissance formelle qu'une organisation est compétente pour réaliser des tâches spécifiques.

Accréditation nationale : Accréditation délivrée par l'organisme national.

Accréditation régionale : Accréditation délivrée par le CAMES à travers son programme de reconnaissance et équivalence des diplômes.

Autoévaluation : Évaluation réalisée par l'organisme lui-même pour son propre compte.

Autorisation/habilitation : Permis délivré par un organisme officiellement chargé d'autoriser la création d'une institution/établissement ou d'une nouvelle branche de spécialisation au sein d'une institution d'enseignement supérieur.

Assurance qualité : Désigne un processus continu d'évaluation et de renforcement de la qualité d'un système, d'une institution ou d'un programme d'enseignement supérieur, qui vise à garantir aux parties prenantes que des normes adéquates soient maintenues et renforcées.

Cellule interne d'Assurance qualité : Cellule créée au sein d'une institution d'enseignement supérieur et de recherche et qui a la charge de promouvoir la démarche qualité au sein de ladite institution et, le cas échéant, dans ses diverses composantes.

Enseignement supérieur : Tous les programmes d'études ou ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau post-secondaire, reconnus par les autorités compétentes d'un État partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Évaluation : Processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'évaluation sont satisfaits

Évaluation interne : Évaluation réalisée par un organisme pour son propre compte.

Évaluation externe : Évaluation réalisée par un organisme indépendant et aboutissant, en général, à une reconnaissance par la délivrance d'une attestation d'accréditation.

Homologation : Autorisation ou agrément officiel accordé à un produit ou service par les services compétents de l'État. L'homologation découle de procédures purement administratives.

Institution : Établissement.

Institution d'enseignement supérieur et de recherche : Établissement reconnu par l'État, comme relevant de son système d'enseignement supérieur, ayant pour mission la formation et/ou la recherche.

Institution inter-États : Institution d'enseignement supérieur et de recherche créée par les États exclusivement et reconnue par l'État du siège comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Management de la qualité : Ensemble d'activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité. L'orientation et le contrôle d'un organisme en matière de qualité incluent généralement l'établissement d'une politique qualité et d'objectifs qualité, la planification de la qualité, la maîtrise de la qualité, l'assurance de la qualité et l'amélioration de la qualité.

Procédure : Manière spécifiée d'effectuer une activité ou de réaliser un processus. Ensemble de formalités ou d'actes dont l'accomplissement s'inscrit dans la réalisation d'une activité ou pour parvenir à une décision.

Qualité : Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences.

Reconnaissance : Attestation, établie par une autorité compétente en matière de reconnaissance de la validité et du niveau académique d'une qualification ou d'une formation validée. Terme englobant, pouvant faire référence à une homologation ou à une accréditation.

Structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation : Institution mise en place par un État pour servir d'organisme national d'Assurance qualité et d'Accréditation pour l'Enseignement supérieur et la Recherche.

CHAPITRE II : OBJET ET FINALITÉ

ARTICLE 2

La présente directive a pour objet d'instituer un cadre normatif devant servir de référence à l'harmonisation des dispositifs d'Assurance qualité et d'Accréditation dans l'espace CAMES.

Elle vise à :

- » Encourager et à accompagner les États et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche à se doter respectivement de structures nationales d'Assurances qualité et d'Accréditation et de cellules internes d'Assurance qualité ;
- » Favoriser la mise en place, au niveau national ainsi qu'au sein de chaque institution d'enseignement supérieur et de recherche, d'un système d'Assurance qualité ;
- » Promouvoir le développement harmonisé de la démarche qualité, en bonne intelligence avec les acteurs institutionnels, nationaux et régionaux ;
- » Favoriser le développement de la culture d'Assurance Qualité et d'Accréditation ainsi que l'appropriation, par les États et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, en s'inspirant des outils élaborés par le CAMES ;
- » Favoriser le financement des dispositifs nationaux d'Assurance qualité et d'Accréditation par les partenaires techniques et financiers ;
- » Contribuer à la soutenabilité financière des dispositifs nationaux d'Assurance qualité et d'Accréditation.

ARTICLE 3

La présente directive s'applique aux structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation, aux cellules internes d'Assurance qualité des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, aux évaluations, aux rapports entre le CAMES et les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation.

Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche visées à l'alinéa précédent sont publiques ou privées.

ARTICLE 4

En tout état de cause, le dispositif national d'Assurance qualité et d'Accréditation doit répondre aux préoccupations de l'État membre en matière d'enseignement supérieur et de recherche, telles que révélées par l'état des lieux et par la concertation nationale, s'il y a lieu. Il doit tenir compte des options stratégiques de l'État membre et des bonnes pratiques régionales et internationales en matière d'Assurance qualité et d'Accréditation.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOUS-TITRE I : DU CAMES, DES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION ET DES CELLULES INTERNES D'ASSURANCE QUALITÉ

CHAPITRE I : DU CAMES

ARTICLE 5

Le CAMES, dans le cadre de ses missions statutaires, doit prendre en charge les exigences d'Assurance qualité et d'Accréditation.

ARTICLE 6

Le CAMES contribue au renforcement de la qualité du système d'enseignement supérieur dans les États membres.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- » Concevoir et de mettre en place un mécanisme régional d'Assurance Qualité et d'Accréditation compatible avec, d'une part, les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur et de recherche et d'autre part, les référentiels qualité du CAMES ;
- » Mettre en place des procédures régionales et identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des institutions d'enseignement supérieur, sur la base de ses propres référentiels et des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain, en abrégé ASG-QA ;
- » Évaluer ou accréditer périodiquement des offres de formation, des programmes de recherche et des services des institutions d'enseignement supérieur et recherche, conformément à ses référentiels qualité.

ARTICLE 7

Le CAMES doit promouvoir un système de reconnaissance de la compétence des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de la qualité des offres de formation, des programmes de recherche et des services. À ce titre, il doit :

- » Développer et mettre en œuvre, en cohérence avec les structures nationales d'Assurance qualité et Accréditation, un dispositif régional d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de leurs offres de formation, programmes de recherche et services sur la base de ses référentiels ;
- » Renforcer les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation ;
- » Développer et réviser des outils en lien avec le dispositif régional d'accréditation ;
- » Procéder, dans un cadre régional, à la formation des acteurs du système ;
- » Dans un esprit de complémentarité, procéder à l'évaluation et à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de leurs offres de formation, programmes de recherche et services.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION

ARTICLE 8

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation doivent promouvoir l'assurance qualité au niveau national. Dans ce cadre, elles doivent :

- » Sensibiliser et inciter les institutions d'enseignement supérieur et de recherche à la démarche qualité ;
- » Former les acteurs nationaux à la démarche qualité, aux outils nationaux et/ou aux outils du CAMES ;
- » Procéder à l'homologation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs offres de formation et programmes de recherche et services ;
- » Encourager les institutions d'enseignement supérieur et de recherche à l'amélioration continue de leur système qualité.

ARTICLE 9

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation peuvent accompagner les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans leur démarche qualité.

À cet effet, elles doivent s'organiser pour :

- » Assister et conseiller les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans la mise en place de leur démarche qualité ;
- » Former les acteurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche à la démarche qualité et aux outils nationaux ;
- » Assister et conseiller les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans la mise en œuvre de leurs plans d'amélioration.

ARTICLE 10

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation doivent promouvoir un système de reconnaissance de la compétence des institutions d'enseignement supérieur et de recherche. À ce titre, elles doivent :

- » Développer et mettre en œuvre un dispositif national d'évaluation et d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de leurs offres de formation, programmes de recherche et services, basé sur les référentiels qualité nationaux et/ou les référentiels qualité CAMES, le cas échéant ;
- » Développer et réviser des outils en lien avec le dispositif national d'évaluation et d'accréditation ;
- » Procéder à l'évaluation et à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs offres de formation, programmes de recherche et services.

ARTICLE 11

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation œuvrent à leur propre reconnaissance. Dans ce cadre, elles doivent se mettre en conformité avec la partie C des Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain, en abrégé ASG-QA.

ARTICLE 12

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation doivent mettre en place des organes qui, dans leur organisation et leur fonctionnement, se conforment aux principes d'impartialité et d'indépendance.

ARTICLE 13

Sous réserve des prescriptions de la présente section, les droits nationaux définissent les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation.

CHAPITRE III : DES CELLULES INTERNES D'ASSURANCE QUALITÉ DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

ARTICLE 14

La cellule interne d'Assurance qualité est créée, par décision du premier Responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche, conformément aux dispositions légales, réglementaires, administratives et statutaires en vigueur.

Elle comprend nécessairement un responsable de la cellule interne d'Assurance qualité, et, s'il y a lieu, des cellules sectorielles.

ARTICLE 15

La décision du premier Responsable de l'institution, visée à l'article précédent :

- » Positionne, dans l'organigramme institutionnel, la cellule interne d'Assurance qualité de manière à établir une collaboration étroite avec la première autorité de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche ;
- » Fixe le statut du responsable de la cellule interne d'Assurance qualité.

ARTICLE 16

Les cellules internes d'Assurance qualité doivent conduire la démarche qualité au sein des institutions d'enseignement supérieur et de recherche par la mise en place de leur système de management par la qualité.

ARTICLE 17

Les cellules internes d'Assurance qualité doivent se conformer à la partie A des Références et lignes directrices pour l'Assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain et aux exigences posées, en la matière au plan national, par leur structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation.

ARTICLE 18

Les cellules internes d'Assurance qualité, dans ce cadre, doivent conduire des autoévaluations périodiques assorties de rapports d'autoévaluation.

ARTICLE 19

Chaque autoévaluation doit être accompagnée par un plan d'amélioration dont les activités seront mesurables dans le temps par des indicateurs.

SOUS-TITRE II : DES ÉVALUATIONS, RAPPORTS ENTRE LE CAMES ET LES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION

CHAPITRE I : DES ÉVALUATIONS

ARTICLE 20

Le processus d'évaluation comprend une évaluation interne ou autoévaluation et une évaluation externe.

ARTICLE 21

L'évaluation interne ou autoévaluation est conduite par les cellules internes d'assurance qualité des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

ARTICLE 22

L'évaluation externe est conduite par les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation.

Elle peut également être réalisée par le CAMES ou tout autre organisme habilité à cet effet.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE LE CAMES ET LES STRUCTURES NATIONALES D'ASSURANCE QUALITÉ ET D'ACCREDITATION

ARTICLE 23

Aucune institution d'enseignement supérieur et de recherche ne peut valablement prétendre à une accréditation régionale du CAMES si elle n'est préalablement évaluée ou accréditée par la structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation sur la base des référentiels qualité nationaux ou à défaut, sur la base des référentiels qualité du CAMES.

À défaut d'une structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation dans l'État du siège de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche, la condition préalable fixée à l'alinéa précédent est inopérante. Dans ce cas, l'institution d'enseignement supérieur et de recherche peut prétendre librement à une évaluation ou à une accréditation du CAMES sur la base des référentiels qualité du CAMES.

L'évaluation et l'accréditation des institutions inter-États d'enseignement supérieur et de recherche sont de la compétence du CAMES, sauf disposition contraire de leurs statuts.

ARTICLE 24

Les structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation et le CAMES doivent respecter les exigences de bonnes pratiques internationales en matière d'assurance qualité et d'accréditation.

Elles doivent être organisées pour effectuer les évaluations de manière impartiale, objective, dans la confidentialité et l'indépendance décisionnelle.

Le CAMES apporte son expertise au fonctionnement des structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation. À cet effet, il leur apporte tous conseils utiles en matière d'Assurance qualité et d'Accréditation.

Lorsque l'État membre ne dispose pas d'une structure nationale d'Assurance qualité et d'Accréditation, le CAMES apporte à cet État et, le cas échéant, à ses institutions d'enseignement supérieur et de recherche, tous conseils utiles en matière d'assurance qualité et d'accréditation.

ARTICLE 25

Le CAMES prend les dispositions utiles pour encourager le développement dans son espace de réseaux de structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation. Il veille à mettre en place un cadre permanent de concertation avec les réseaux de structures nationales d'Assurance qualité et d'Accréditation.

Les réseaux, de concert avec le CAMES, ont pour finalités de :

- » Promouvoir et d'encourager les bonnes pratiques en matière d'assurance qualité et d'accréditation ;
- » Assurer le suivi des politiques en matière d'assurance qualité et d'accréditation ;
- » Contribuer à l'harmonisation des normes et référentiels d'assurance qualité et d'accréditation dans l'espace CAMES ;
- » De participer aux échanges entre instances régionales ou continentales en matière d'assurance qualité et d'accréditation.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

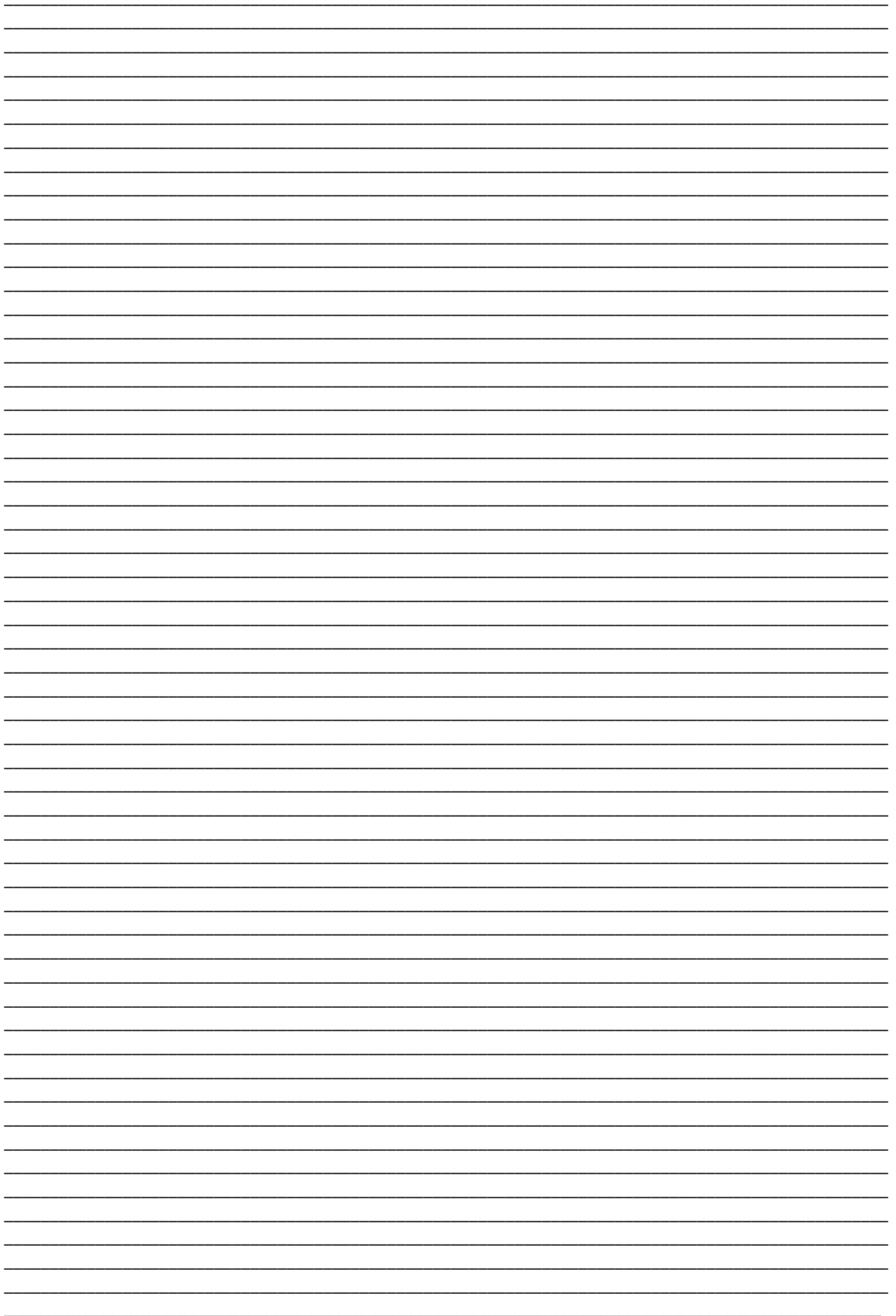
La présente directive entre en vigueur à compter de sa signature.

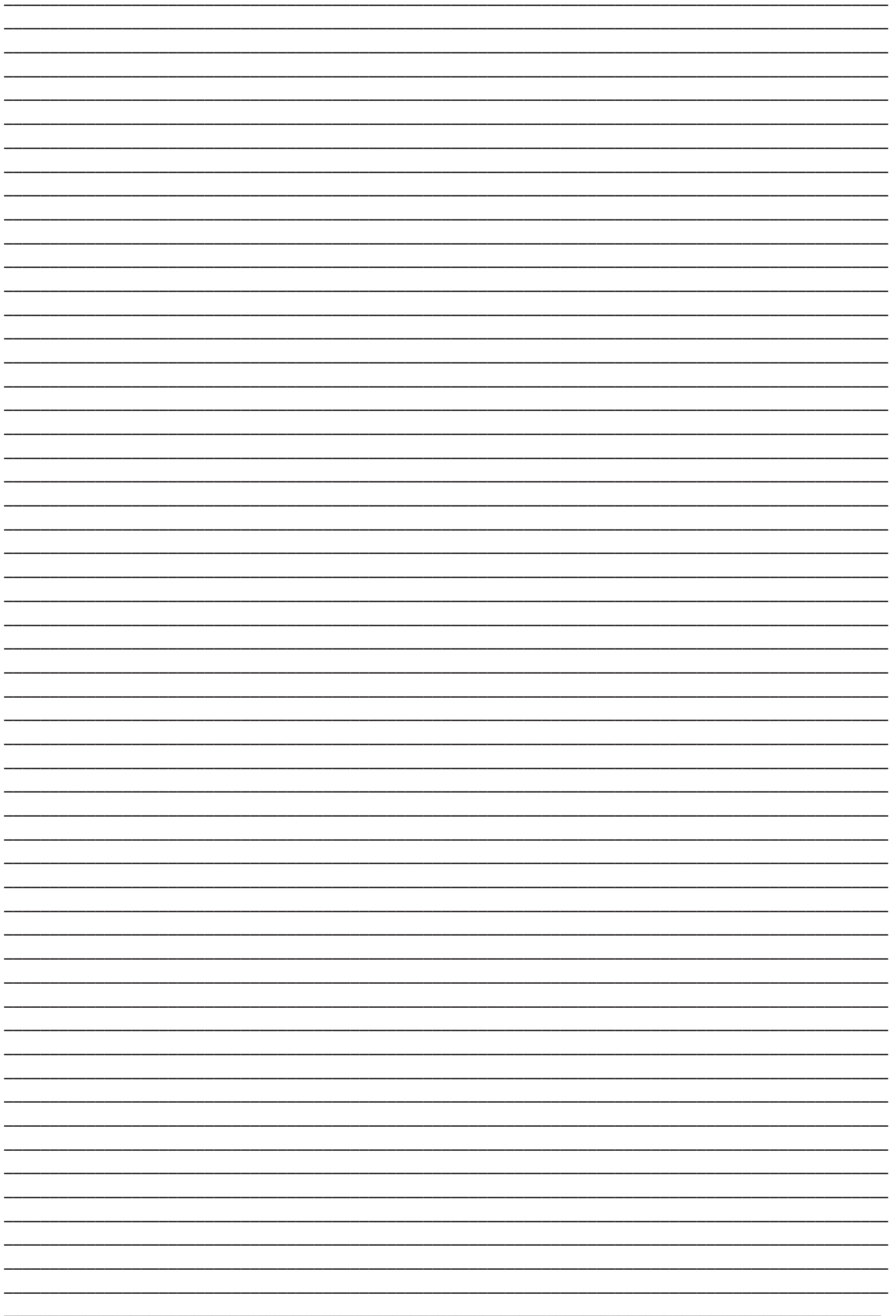
ARTICLE 27

Dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres doivent prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées pour se conformer à celle-ci.

Ils en informent le Secrétaire général du CAMES.

Les dispositions adoptées par les États membres pour compléter la présente directive ne peuvent contredire celle-ci. Elles doivent se conformer à son esprit et à ses objectifs.







CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01 BP 134 Ouagadougou 01, Burkina Faso
Tél. : (+226) 25 36 81 46
Courriel : cames@lecames.org
